



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME D'AIDE AUX PASSAGES À NIVEAU MUNICIPAUX

Modalités d'application 2023-2026

Mai 2023

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

ISBN 978-2-550-93764-7 (PDF)

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. Description du programme.....	3
1.1. Raison d'être du programme.....	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire.....	3
2. Objectif et durée du programme	4
2.1. Objectif général du programme	4
2.2. Durée du programme	4
3. Volet 1 : Entretien de la signalisation.....	5
3.1. Objectif spécifique.....	5
3.2. Admissibilité des demandes.....	5
3.3. Traitement des dossiers.....	5
3.4. Dépenses admissibles et non admissibles.....	6
3.5. Aide financière.....	6
4. Volet 2 : Amélioration de la sécurité	7
4.1. Objectifs spécifiques.....	7
4.2. Admissibilité des demandes.....	7
4.3. Traitement des dossiers et sélection des demandes.....	8
4.4. Fonctionnement pour le dépôt d'une demande.....	9
4.5. Dépenses admissibles et non admissibles.....	10
4.6. Aide financière.....	12
5. Volet 3 : Réfection de la surface de croisement	12
5.1. Objectif spécifique.....	12
5.2. Admissibilité des demandes.....	12
5.3. Traitement des dossiers et sélection des demandes.....	13
5.4. Fonctionnement pour le dépôt d'une demande	14
5.5. Dépenses admissibles et non admissibles.....	15
5.6. Aide financière.....	16
6. Octroi de l'aide financière et versements	16
6.1. Règle de cumul.....	16
6.2. Limites d'aides financières.....	17
6.3. Versement de l'aide financière.....	17
7. Contrôle et reddition de comptes.....	18
7.1. Reddition de comptes du bénéficiaire.....	18
8. Autres dispositions	18
8.1. Date d'admissibilité des dépenses.....	18
8.2. Réalisation des travaux.....	18
8.3. Procédures administratives.....	19
8.4. Activités de communication.....	19
8.5. Transmission d'une demande.....	19
8.6. Droit de refus ou de résiliation	19
8.7. Dispositions légales et réglementaires.....	19
8.8. Reddition de comptes du programme.....	20

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être du programme

La présence de passages à niveau, en particulier dans les zones habitées, peut impliquer des enjeux considérables relatifs à la fluidité de la circulation piétonne et automobile et à la sécurité du public en raison des risques d'accident. Le Québec compte 1 664 passages à niveau sur son territoire. D'après le Bureau de la sécurité des transports du Canada, il se situe au quatrième rang des provinces canadiennes qui enregistrent le plus d'accidents aux passages à niveau, derrière l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan. Selon les données compilées de 2011 à 2021 concernant les événements ferroviaires de compétence fédérale devant être signalés¹, le Québec a enregistré 249 accidents à ses passages à niveau, dont 40 décès et 36 personnes gravement blessées².

1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le gouvernement du Québec a l'obligation³ d'assumer une partie ou la totalité des coûts d'entretien de la surface de croisement et de la signalisation des passages à niveau sur les routes qui relèvent de son autorité de façon à en assurer la sécurité. Il doit aussi payer une partie des coûts d'amélioration de la sécurité aux passages à niveau qui croisent les routes qui relèvent de son autorité. À partir du 1^{er} avril 1993, le gouvernement du Québec a transféré aux municipalités⁴ l'ensemble de la gestion liée à l'entretien, à la réfection ainsi qu'à l'amélioration de certaines routes et d'autres infrastructures du réseau local. De façon à permettre aux municipalités d'assumer adéquatement ces nouvelles responsabilités, le gouvernement du Québec a mis sur pied, dès 1993, trois programmes d'aide financière à la voirie locale :

- le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local, dont l'un des volets finançait l'entretien de la signalisation aux passages à niveau;
- le Programme d'aide à l'amélioration du réseau municipal, dont l'un des volets finançait l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau;
- le Programme d'aide à la réfection des ouvrages d'art municipaux, échu depuis le 31 mars 2018, qui finançait la réfection d'infrastructures routières.

Par la suite, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (« Ministère ») a souhaité réunir les deux volets cités plus haut, spécifiques aux passages à niveau, dans un seul programme d'aide financière, ce qui a été autorisé par le Conseil du trésor le 9 avril 2013, donnant ainsi naissance au Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (« programme »).

On compte présentement 416 passages à niveau concernés par l'entretien de la signalisation. Ce nombre peut varier en fonction de la création ou de la fermeture de passages à niveau et du transfert ou de la reprise de sections de

¹ En vertu du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*.

² <https://www.tsb.gc.ca/fra/stats/rail/2021/sser-ssro-2021.html>.

³ En vertu de l'article 101 de la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, c. 10). S'il n'y a pas entente entre les parties sur le partage des frais d'entretien d'un passage à niveau, l'article 16 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (« LSF ») du Canada s'applique.

⁴ Dans le présent texte, aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme *municipalité* signifie « entité municipale », ce qui comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

route (du gouvernement du Québec à une municipalité ou vice-versa) depuis le 1^{er} avril 1993. Dans le cadre du programme, 1 664 passages à niveau sont concernés par l'amélioration de la sécurité et la réfection de la surface de croisement.

1.2.1. Chapitre V-9, *Loi sur la voirie*

La *Loi sur la voirie* (« LSV ») s'applique aux routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable (la « ministre »). La LSV détermine les routes qui relèvent de la ministre (liste des décrets à l'article 2) et précise que toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément au chapitre I et à la section I du chapitre IX du titre II de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1). L'article 3 de la LSV indique que la gestion d'une route peut changer et passer de la ministre à une municipalité ou l'inverse. L'article 32 de la LSV mentionne que la ministre peut conclure des ententes avec une municipalité locale pour qu'elle effectue des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route. L'article 35 de la LSV souligne que la ministre peut conclure une entente avec une société ferroviaire, entente portant sur la construction, la réfection, la suppression ou l'entretien d'un passage à niveau situé dans l'emprise d'une route. Enfin, l'article 53 de la LSV précise qu'à compter du 1^{er} avril 1993, une municipalité assume, sur une route dont elle a la gestion, les droits et obligations de la ministre pour tout passage à niveau ou pour tout viaduc de voie ferrée passant au-dessus ou en dessous de la route.

2. OBJECTIF ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1. Objectif général du programme

Le programme vise à réduire, pour le public, les risques de collisions, de pertes en vies humaines et de blessures aux passages à niveau en appuyant les municipalités dans le cadre des travaux d'entretien de la signalisation, d'amélioration de la sécurité et de réfection de la surface de croisement aux passages à niveau.

Le programme comporte trois volets :

- volet 1 : Entretien de la signalisation, qui vise l'entretien de la signalisation aux passages à niveau;
- volet 2 : Amélioration de la sécurité, qui vise l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau et la fermeture de passages à niveau publics;
- volet 3 : Réfection de la surface de croisement, qui vise la réfection de la surface de croisement de passages à niveau.

2.2. Durée du programme

Le programme entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des fonds, selon la première des éventualités.

3. VOLET 1 : ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

3.1. Objectif spécifique

Le volet 1 a comme objectif spécifique d'entretenir la signalisation aux passages à niveau situés sur le réseau routier qui a été transféré, depuis le 1^{er} avril 1993, aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (« MRC ») responsables de territoires non organisés (« TNO ») en les aidant financièrement.

3.2. Admissibilité des demandes

3.2.1. Organismes admissibles et non admissibles

Seules sont admissibles les municipalités et les MRC responsables de TNO possédant sur leur territoire un passage à niveau croisant une route transférée depuis le 1^{er} avril 1993 dont elles détiennent l'autorité routière.

Sont non admissibles toutes les autres municipalités et MRC responsables de TNO.

3.2.2. Travaux admissibles et non admissibles

Seuls sont admissibles :

- les travaux d'entretien de la signalisation aux passages à niveau sur des routes transférées aux municipalités ou aux MRC responsables de TNO par le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} avril 1993.
- Les passages à niveau ayant des systèmes d'avertissement avec ou sans barrière.

Sont non admissibles :

- tous les travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien de la signalisation aux passages à niveau sur des routes transférées aux municipalités ou aux MRC responsables de TNO par le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} avril 1993.

3.3. Traitement des dossiers

Les différentes compagnies de chemin de fer réalisent les travaux d'entretien de la signalisation pour tous les passages à niveau et envoient les factures aux municipalités pour les passages à niveau qui se trouvent sur les routes que le gouvernement du Québec leur a transférées depuis le 1^{er} avril 1993. Les municipalités transmettent ensuite les factures par courriel à l'adresse PAPNM@transport.gouv.qc.ca. Le Ministère vérifie la conformité des documents obtenus à partir d'une liste de tous les passages à niveau et de leurs caractéristiques propres. À la suite de la vérification, le Ministère effectue le paiement calculé en fonction du partage des coûts établis dans les ordonnances de l'Office des transports du Canada (« OTC ») ou en fonction d'une entente établissant le partage des responsabilités pour chaque passage à niveau, les coûts découlant alors de ce partage de responsabilités.

3.4. Dépenses admissibles et non admissibles

Sont admissibles les frais mensuels, de janvier à décembre inclusivement, qui concernent les travaux liés à l'entretien des dispositifs d'avertissement automatiques aux passages à niveau effectués couramment ou ponctuellement, soit :

- les frais de main-d'œuvre des agentes et agents d'entretien des signaux;
- les frais de main-d'œuvre des équipes affectées à la voie et à la chaussée;
- les frais liés à l'achat des matériaux;
- les frais liés à l'utilisation de véhicules (équipement ferroviaire).

Sont non admissibles :

- les taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles;
- les dépenses d'entretien de la ligne de visibilité et du marquage de la chaussée;
- les travaux d'entretien du revêtement des passages à niveau, assimilés aux travaux courants d'entretien d'une route;
- la signalisation hors service (chaque mois complet où la signalisation est hors service est soustrait du calcul de l'aide financière à verser);
- les dépenses sans pièces justificatives;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA.

3.5. Aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé à partir des taux d'entretien normalisés établis par l'OTC dans le *Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchissements* et à partir des caractéristiques réglementaires et physiques des passages à niveau. En ce qui concerne les caractéristiques réglementaires, l'aide financière est déterminée par une ordonnance de l'OTC ou une entente établissant le partage des responsabilités pour chaque passage à niveau, les coûts découlant alors de ce partage de responsabilités. En ce qui concerne les caractéristiques physiques, l'aide financière est déterminée notamment par la présence de lumières et de sonnerie avec ou sans barrière aux passages à niveau. Le programme couvre entre 25 % et 100 % des dépenses réelles admissibles liées à l'entretien de la signalisation engagées par les organismes admissibles en fonction du partage des coûts établi dans les ordonnances de l'OTC ou par une entente établissant le partage des responsabilités pour chaque passage à niveau.

4. VOLET 2 : AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

4.1. Objectifs spécifiques

Le volet 2 a les objectifs spécifiques suivants :

- Améliorer la sécurité en aidant financièrement les municipalités et les MRC responsables de TNO qui sont désignées comme détenant l'autorité routière sur des routes où se trouve un passage à niveau construit il y a trois ans ou plus⁵ qui nécessite des travaux d'amélioration de la sécurité.
- Améliorer la sécurité en favorisant la fermeture de passages à niveau publics par l'octroi d'une aide financière aux municipalités et aux MRC responsables de TNO désirant fermer un chemin public qui croise une voie ferrée de compétence québécoise.

4.2. Admissibilité des demandes

4.2.1. Organismes admissibles et non admissibles

Sont admissibles :

- les municipalités et les MRC responsables de TNO qui ont un passage à niveau situé sur les routes dont elles détiennent l'autorité routière.

Sont non admissibles :

- les municipalités et les MRC responsables de TNO qui n'ont pas de passage à niveau situé sur des routes dont elles détiennent l'autorité routière;
- pour la fermeture d'un passage à niveau, une compagnie de chemin de fer et toute autre entité privée.

4.2.2 Projets et travaux admissibles et non admissibles

Sont admissibles :

- les travaux d'amélioration à un passage à niveau public, plus spécifiquement :
 - l'installation de feux clignotants, d'une sonnerie et d'une ou de plusieurs barrières;
 - le remplacement d'ampoules à incandescence par des diodes électroluminescentes;
 - l'installation de panneaux « Préparez-vous à arrêter »;
 - l'installation de technologies de détection (système de détection acoustique de trains);
 - l'amélioration du tracé d'une route, de sa ou de ses déclivités;
- la fermeture d'un passage à niveau public de compétence québécoise.

Sont non admissibles :

- les travaux d'amélioration de la sécurité débutés avant la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère dûment remplie;

⁵ L'exigence de trois ans et plus permet de s'assurer de la qualité de la construction originale du passage à niveau.

- les travaux d'amélioration de la sécurité envisagés à un passage à niveau public construit il y a moins de trois ans;
- la fermeture d'un passage à niveau public de compétence québécoise réalisée avant la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère dûment remplie;
- la fermeture d'un passage à niveau public construit il y a moins de trois ans;
- la fermeture d'un passage à niveau privé;
- la fermeture d'un passage à niveau de compétence fédérale.

4.3. Traitement des dossiers et sélection des demandes

En raison des limites imposées au budget du programme chaque année, le financement des projets d'amélioration de la sécurité et de fermeture d'un passage à niveau public répondant aux critères de sélection du volet 2 est prioritaire aux projets de réfection de la surface de croisement du volet 3.

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère. Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé dans une même année financière.

Pour un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau de compétence québécoise, une analyse est réalisée lors du dépôt du projet selon les critères de sélection suivants, placés en ordre de priorité :

- la présence de lignes de visibilité réduite;
- la présence d'approches courbes ou angulaires et d'une intersection à proximité;
- l'historique des accidents;
- la fréquence et la vitesse du trafic routier et ferroviaire;
- la présence de passages à niveau à voies multiples;
- l'âge de conception du passage à niveau et des installations présentes.

Au terme de l'analyse, un avis est rédigé précisant les éléments du projet qui seront financés par la ministre en ce qui a trait à la sécurité.

Pour un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau de compétence fédérale et financé dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire (« PASF ») de Transports Canada (« TC »), la ministre consulte l'avis formulé par TC et formule, si nécessaire, ses interrogations. Sauf exception, la ministre appuiera la recommandation de TC pour un projet visant l'amélioration de la sécurité ferroviaire à un passage à niveau de compétence fédérale.

Le financement des projets d'amélioration de la sécurité est consenti en fonction de l'évaluation du risque et des questions de sécurité en jeu ainsi que du potentiel de réduction des collisions (décès, blessures et dommages matériels) présenté par le projet.

Pour un projet de fermeture d'un passage à niveau public de compétence québécoise, une analyse axée sur le risque est réalisée par la ministre lors du dépôt du projet, et ce, selon les critères de sélection suivants :

- le passage à niveau présente un problème ou un danger sur le plan de la sécurité;

- la fermeture du passage à niveau détournera les usagers vers un passage à niveau adjacent offrant un niveau de sécurité plus élevé;
- la fermeture du passage à niveau n'entraînera pas de problèmes d'intrusion ou ne créera pas de problèmes de sécurité à d'autres passages à niveau.

Le passage à niveau peut également faire l'objet d'une inspection *in situ* et de demandes de renseignements additionnels. Si, après analyse, le projet de fermeture du passage à niveau est approuvé, la municipalité doit signer une entente dans laquelle elle confirme la cession de son droit de passage et s'engage à respecter toutes les modalités pour sa fermeture.

S'il y a plusieurs fermetures de passages à niveau dans la même année, un classement par ordre de priorité est fait à partir des facteurs suivants :

- les facteurs d'exposition élevée (prenant en compte le nombre journalier annuel moyen de trains et le nombre journalier annuel moyen de véhicules routiers);
- la vitesse élevée des trains ou des véhicules routiers;
- la présence de passages à niveau à voies multiples;
- la présence de lignes de visibilité extrêmement réduite;
- les approches courbes ou angulaires ou les intersections avoisinantes qui distraient les automobilistes ou les empêchent de voir les trains qui approchent;
- les données historiques d'accidents.

4.4 Fonctionnement pour le dépôt d'une demande

4.4.1. Pour un projet d'amélioration de la sécurité

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce volet, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire de la prestation électronique de services (PES) accessible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Toute demande d'aide financière liée à l'amélioration de la sécurité à un passage à niveau doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire de la PES dûment rempli, qui prévoit :
 - une description du passage à niveau (municipalité, voie ferrée, subdivision, point milliaire et route où est situé le passage à niveau);
 - une description détaillée du projet d'amélioration visant à régulariser la problématique de la sécurité à un passage à niveau;
 - une estimation détaillée des coûts des travaux d'amélioration de la sécurité;
 - un échéancier de la réalisation des travaux;
- une résolution municipale, approuvée par le conseil, conforme au modèle du volet 2 : Amélioration de la sécurité, tel que décrit sur le site Web du Ministère;
- une étude détaillée de sécurité du passage à niveau (requis seulement pour un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau de compétence québécoise);
- l'ordonnance de l'OTC, si elle existe, ou une entente, afin de déterminer le partage des coûts entre la municipalité et la compagnie de chemin de fer;
- des photos du passage à niveau avant la réalisation des travaux.

4.4.2. Pour un projet de fermeture d'un passage à niveau public

Toute demande d'aide financière liée à la fermeture d'un passage à niveau public doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de la PES dûment rempli, qui prévoit :
 - une description de l'emplacement du passage à niveau et du chemin de fer concerné;
 - une description des caractéristiques du trafic ferroviaire et routier (véhicules et piétons) utilisant le passage à niveau (décomptes officiels et vitesses);
 - une description du danger pour la sécurité qui sera éliminé;
 - une description des solutions de rechange;
 - toute autre information nécessaire à l'appui de la demande;
- une résolution municipale renonçant à son droit de passage, approuvée par le conseil, conforme au modèle du volet 2 : Amélioration de la sécurité, tel que décrit sur le site Web du Ministère.

4.5. Dépenses admissibles et non admissibles

Sont admissibles :

- les coûts de tous les travaux réalisés pour l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau construits il y a trois ans ou plus, dont :
 - l'achat de matériaux;
 - l'acquisition et la location d'équipements;
 - le transport du personnel, de matériel, de matériaux et de machinerie;
 - l'installation d'équipements;
 - les assurances souscrites à des fins de réalisation du projet;

- les salaires et charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement et de subsistance⁶ à l'intérieur du Québec directement liés à la réalisation du projet;
- l'aménagement de la géométrie routière;
- les études de sécurité, techniques et environnementales;
- les plans et devis;
- les honoraires;
- la surveillance de chantier;
- la vérification et l'évaluation.

Sont non admissibles :

- toute dépense engagée avant la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère dûment remplie. À cet effet, toute dépense engagée après la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère, mais avant l'acceptation de la demande est au risque du requérant et sera considérée comme dépense admissible uniquement sous réserve des deux conditions suivantes :
 - (1) la demande d'aide financière est acceptée;
 - (2) l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, comme prévu à la section 6.3, a été signé;
- les taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles;
- les dépenses d'entretien du revêtement des passages à niveau, assimilées aux travaux courants d'entretien d'une route;
- les dépenses courantes d'entretien des infrastructures;
- les dépenses d'entretien de la ligne de visibilité et du marquage de la chaussée;
- les dépenses visant à éliminer le sifflement des trains;
- les dépenses visant l'entretien d'une route (p. ex. : approche d'un passage à niveau);
- les dépenses remboursées à même d'autres sources de financement, en vertu de lois fédérales ou dans le cadre de programmes de financement;
- les dépenses sans pièces justificatives ou les dépenses jugées inadéquates par la ministre;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA, incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA.

⁶ Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les [barèmes](#) en vigueur au gouvernement du Québec.

4.6. Aide financière

Pour l'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, la contribution financière du programme est établie de la façon suivante :

- à un passage à niveau de compétence fédérale :
 - TC : 50 %;
 - la compagnie de chemin de fer propriétaire de la voie ferrée où se trouve le passage à niveau : 37,5 %;
 - l'autorité routière, habituellement la municipalité : 12,5 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, lesquelles sont remboursées par la ministre;
- à un passage à niveau de compétence québécoise :
 - l'autorité routière, habituellement la municipalité : 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, lesquelles sont remboursées par la ministre.

Pour la fermeture d'un passage à niveau public, la contribution financière du programme est établie à un montant forfaitaire de 35 000 \$, versé à titre de compensation à l'organisme admissible qui cède son droit de passage pour la fermeture d'un passage à niveau public.

Les projets d'installation de panneaux « Préparez-vous à arrêter » et les projets d'amélioration du tracé ou de déclivité d'une route n'impliquent pas la contribution financière de la compagnie de chemin de fer puisque les travaux sont situés sur le réseau routier. Pour ces projets, les contributions financières de TC et de l'autorité routière sont majorées respectivement à 80 % et à 20 %.

5. VOLET 3 : RÉFECTION DE LA SURFACE DE CROISEMENT

5.1. Objectif spécifique

Le volet 3 a comme objectif spécifique de réfectionner les surfaces de croisement aux passages à niveau en aidant financièrement les municipalités et les MRC responsables de TNO désignées comme détenant l'autorité routière sur des routes où se trouve un passage à niveau construit il y a trois ans⁷ ou plus qui nécessite des travaux de réfection de la surface de croisement.

5.2. Admissibilité des demandes

5.2.1. Organismes admissibles et non admissibles

Sont admissibles :

- les municipalités et les MRC responsables de TNO qui ont un passage à niveau situé sur les routes dont elles détiennent l'autorité routière.

⁷ L'exigence de trois ans et plus permet de s'assurer de la qualité de la construction originale du passage à niveau.

Sont non admissibles :

- les municipalités et les MRC responsables de TNO qui n'ont pas un passage à niveau situé sur les routes dont elles détiennent l'autorité routière.

5.2.2. Projets et travaux admissibles et non admissibles

Sont admissibles :

- les travaux de réfection et de reconstruction de la surface de croisement à un passage à niveau public, travaux qui incluent plus spécifiquement :
 - le remplacement du revêtement de la surface de croisement (asphalte, béton, caoutchouc);
 - le remplacement des ornières de caoutchouc;
 - le remplacement de traverses, de crampons, de selles de rails et d'anticheminants;
 - le rechargement de ballast;
 - le remplacement de rails, lorsque requis;
 - la soudure des joints de rails, lorsque requis;
 - le remplacement des composants de signaux ferroviaires (par exemple, des fils de liaison et des composants isolants).

Sont non admissibles :

- les travaux de réfection et de reconstruction de la surface de croisement débutés avant la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère dûment remplie;
- les travaux de réfection de la surface de croisement à un passage à niveau public construit il y a moins de trois ans;
- les travaux d'entretien courant et préventif de la surface de croisement (réparation du revêtement de la surface de croisement ou des ornières de caoutchouc, etc.);
- tous les travaux d'entretien courant et préventif du réseau routier local admissibles au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

5.3. Traitement des dossiers et sélection des demandes

En raison des limites imposées au budget du programme chaque année, le financement des projets d'amélioration de la sécurité et de fermeture d'un passage à niveau public répondant aux critères de sélection du volet 2 est prioritaire aux projets de réfection de la surface de croisement du volet 3.

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère. Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé dans une même année financière.

Pour un projet de réfection de la surface de croisement à un passage à niveau, une analyse est réalisée lors du dépôt du projet selon les critères de sélection suivants, placés en ordre de priorité :

1. les municipalités de moins de 10 000 habitants et les MRC responsables de TNO dont le projet se situe sur une route dont elles détiennent l'autorité routière;

2. les municipalités et les MRC responsables de TNO dont le projet se situe à un passage à niveau croisant une route transférée depuis le 1^{er} avril 1993 dont elles détiennent l'autorité routière;
3. les municipalités situées dans une agglomération de recensement formée autour d'un noyau qui compte au moins 10 000 habitants, dont le projet se situe sur une route dont elles détiennent l'autorité routière;
4. les municipalités situées dans une région métropolitaine de recensement formée d'une population totale d'au moins 100 000 habitants autour d'un noyau qui compte au moins 50 000 habitants, dont le projet se situe sur une route dont elles détiennent l'autorité routière.

Au terme de l'analyse est rédigé un avis précisant les projets qui seront financés par la ministre en ce qui a trait à la réfection de la surface de croisement.

5.4. Fonctionnement pour le dépôt d'une demande

5.4.1. Pour un projet de réfection de la surface de croisement

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce volet, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire de la prestation électronique de services (PES) accessible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Toute demande d'aide financière liée à la réfection de la surface de croisement doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire de la PES dûment rempli, qui prévoit :
 - une description du passage à niveau (municipalité, voie ferrée, subdivision, point milliaire et route où est situé le passage à niveau);
 - une description détaillée du projet de réfection de la surface de croisement visant à améliorer l'état d'un passage à niveau;
 - une estimation détaillée des coûts des travaux de réfection de la surface de croisement;
 - un échéancier de la réalisation des travaux;
- une résolution municipale, approuvée par le conseil, conforme au modèle du volet 3 : Réfection de la surface de croisement, tel que décrit sur le site Web du Ministère;
- l'ordonnance de l'OTC, si elle existe, ou une entente, afin de déterminer le partage des coûts entre la municipalité et la compagnie de chemin de fer;
- des photos du passage à niveau avant la réalisation des travaux.

5.5. Dépenses admissibles et non admissibles

Sont admissibles :

- les coûts de tous les travaux réalisés pour la réfection de la surface de croisement aux passages à niveau construits il y a trois ans ou plus, dont :
 - l'achat de matériaux;
 - l'acquisition et la location d'équipements;
 - le transport de personnel, de matériel, de matériaux et de machinerie;
 - l'installation d'équipements;
 - les assurances souscrites à des fins de réalisation du projet;
 - les salaires et charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet;
 - les frais de déplacement et de subsistance⁸ à l'intérieur du Québec directement liés à la réalisation du projet;
 - les plans de signalisation; les études de sécurité, techniques et environnementales;
 - les plans et devis;
 - les honoraires;
 - la surveillance de chantier;
 - la vérification et l'évaluation.

Sont non admissibles :

- toute dépense engagée avant la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère dûment remplie. À cet effet, toute dépense engagée après la date du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère, mais avant l'acceptation de la demande est au risque du requérant et sera considérée comme dépense admissible uniquement sous réserve des deux conditions suivantes :
 - (1) la demande d'aide financière est acceptée;
 - (2) l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, comme prévu à la section 6.3, a été signé;
- les taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles;
- les dépenses d'entretien du revêtement des passages à niveau, assimilées aux travaux courants d'entretien d'une route;
- les dépenses courantes d'entretien des infrastructures;
- les dépenses d'entretien de la ligne de visibilité;
- les dépenses visant l'entretien d'une route (p. ex. : approche d'un passage à niveau);
- les dépenses remboursées à même d'autres sources de financement, en vertu de lois fédérales ou dans le cadre de programmes de financement;
- les dépenses sans pièces justificatives;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA, incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA.

⁸ Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les [barèmes](#) en vigueur au gouvernement du Québec.

5.6. Aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé à partir des taux d'entretien normalisés établis par l'OTC dans le *Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchissements*, et des caractéristiques réglementaires des passages à niveau. En ce qui concerne les caractéristiques réglementaires, l'aide financière est déterminée par une ordonnance de l'OTC ou par une entente établissant le partage des responsabilités pour chaque passage à niveau, duquel découlent les coûts. La ministre couvre entre 25 % et 100 % des dépenses réelles admissibles liées à la réfection de la surface de croisement des passages à niveau engagées par les organismes admissibles en fonction du partage des coûts établi dans les ordonnances de l'OTC.

6. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

6.1. Règle de cumul

Pour fixer sa contribution, la ministre tient compte d'ordonnances de l'OTC ou d'ententes concernant les passages à niveau. Elle tient également compte des crédits d'impôt, des aides financières reçues directement et indirectement des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales⁹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Les calculs de cumul des aides sont basés sur les dépenses admissibles du projet au présent programme.

Pour les volets 1 et 3, il n'est pas permis de cumuler les aides financières reçues directement ou indirectement des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Il en est de même pour les crédits d'impôt.

Pour le volet 2, le cumul des aides gouvernementales pour l'amélioration de la sécurité à un passage à niveau de compétence fédérale est de 62,5 % ou de 100 % selon le type de projet, et de 100 % pour un passage à niveau de compétence québécoise. Dans ce dernier cas, le gouvernement du Québec paye la totalité des coûts en fonction de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (RLRQ, c. S-3.3). Cette règle de cumul ne s'applique pas au montant forfaitaire de 35 000 \$ attribué aux municipalités pour la fermeture d'un passage à niveau public.

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

⁹ Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

6.2. Limites d'aides financières

Pour la durée du programme, le nombre d'aides financières qu'un organisme admissible peut recevoir dans le cadre du volet 1 est limité à une seule par année civile. Cette aide financière couvre l'ensemble des réclamations liées aux dépenses réelles admissibles pour tous les passages à niveau admissibles situés dans une municipalité ou une MRC responsable de TNO. Le nombre d'aides financières qu'un demandeur peut recevoir dans le cadre du volet 2, y compris pour la fermeture d'un passage à niveau public, et du volet 3 n'est limité que par la quantité de passages à niveau situés sur une route relevant de son autorité. Ainsi, chaque projet indépendant qu'un demandeur soumet dans le cadre des volets 2 et 3 est évalué selon les critères du programme.

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ministre, ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*. Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

L'admissibilité d'un demandeur ou des travaux au programme n'accorde aucune garantie ni obligation de financement pour la ministre.

L'aide financière accordée est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

6.3. Versement de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière prévue aux volets 2 et 3 du programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

Le financement prend la forme d'une aide financière payée au comptant.

Dans le cadre du volet 1, l'aide financière est versée à l'organisme admissible après la réception et la vérification des factures.

Dans le cadre du volet 2, pour un projet d'amélioration de la sécurité, et du volet 3, le versement de l'aide financière est effectué après la signature de l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, l'achèvement des travaux, la vérification des factures et des preuves de paiement ainsi que la vérification, s'il y a lieu, de la réalisation des travaux prévus. Pour la fermeture d'un passage à niveau public, l'aide financière est versée une fois que le demandeur a signé une entente dans laquelle il confirme la cession de son droit de passage et de son engagement à respecter toutes les modalités relatives à la fermeture.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Les paiements sont effectués à la suite de la transmission, par l'organisme admissible, des factures détaillées et des preuves de paiement associées, sous réserve de vérifications. En fonction des projets, d'autres documents peuvent être exigés à des fins de contrôle, par exemple une entente de cession d'un droit de passage ainsi que des photos prises avant et après les travaux. Si un projet réalisé dans le cadre des volets 2 et 3 se prolonge au-delà du 31 mars, les bénéficiaires de l'aide financière doivent, au plus tard le 1^{er} mars, transmettre un rapport d'avancement annuel, une estimation des dépenses encourues au 31 mars ainsi qu'une estimation des dépenses à encourir par année financière (1^{er} avril au 31 mars), et ce, jusqu'à la fin du projet.

Les bénéficiaires de l'aide financière s'engagent à transmettre au Ministère toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme et à répondre à un questionnaire si une évaluation approfondie du programme est réalisée.

En tout temps, une représentante ou un représentant du gouvernement ou sa ou son mandataire pourra vérifier sur place toute information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du présent programme. À la demande de la ministre, le bénéficiaire doit transmettre tout autre document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1. Date d'admissibilité des dépenses

Dans le cadre du volet 1, les dépenses admissibles sont celles engagées dans l'année civile concernée par le traitement des demandes d'aide financière.

Dans le cadre des volets 2 et 3, les dépenses admissibles sont celles engagées dès la date du dépôt de la demande d'aide financière.

8.2. Réalisation des travaux

Seuls les projets d'amélioration de la sécurité réalisés en vertu du volet 2 et ceux de réfection de la surface de croisement réalisés dans le cadre du volet 3 nécessitent la réalisation de travaux spécifiques. Dans le cadre de ces travaux, les bénéficiaires du programme doivent respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet. La ministre peut renoncer à son engagement, réduire sa participation ou exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect, par le bénéficiaire, des conditions du programme.

8.3. Procédures administratives

Les procédures administratives ainsi que les modalités spécifiques de calcul et de versement de l'aide financière sont déterminées par la ministre, en conformité avec les modalités du programme, à l'exception des montants décidés par l'OTC et des ententes applicables aux passages à niveau.

8.4. Activités de communication

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication par la ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

8.5. Transmission d'une demande

Un demandeur souhaitant déposer un projet dans le cadre des volets 2 ou 3 doit transmettre le formulaire de la PES, accessible sur le site Web du Ministère, et joindre les documents exigés.

8.6. Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme admissible à une aide financière versée à même des fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un organisme admissible s'étend à ses administrateurs, associés, dirigeants ou ses actionnaires.

Pour se faire, la ministre adresse un avis écrit au demandeur ou au bénéficiaire énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le demandeur ou le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

8.7. Dispositions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière d'adjudication de contrat des organismes municipaux.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut correspondre, entre autres, à l'omission de déposer un rapport ou à la remise d'un rapport incomplet, à la réalisation de travaux inachevés ou non conformes aux normes gouvernementales, ou encore à des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

8.8. Reddition de comptes du programme

Au terme du programme, la ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, avant toute demande de renouvellement et au plus tard quatre mois avant l'échéance du programme, un bilan faisant état de la situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats au regard des indicateurs suivants :

- le nombre de passages à niveau ayant fait l'objet de travaux d'entretien de la signalisation;
- le nombre de passages à niveau ayant fait l'objet de travaux d'amélioration de la sécurité;
- le nombre de passages à niveau fermés;
- le nombre de passages à niveau ayant fait l'objet de travaux de réfection de la surface de croisement;
- le nombre d'accidents, de décès et de blessures aux passages à niveau, ainsi que leur variation.

